

Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 26 février 2018

Le présent procès-verbal comprend 90 pages.

La séance débute à 18H30, et se termine à 22H05

Présents

Président P. Magnette, Bourgmestre
F. Daspremont, C. Devilers, M. Fekrioui, Ph. Van Cauwenberghe, J. Patte, S. Beghin, A-M. Boeckert, O. Cencig, E. Goffart, Echevins
G. Monseux, O. Chastel, S. Kilic, V. Salvi, L. Gahouchi, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devilers, M. El Bourezgui, M. Dogru, A. Tanzilli, J-P. Deprez, M. Sempo, X. Desgain, P. Panier, S. Merckx, H. Imane, S. Bangisa, E. Paolini, M. Felon, N. Tzanétatos, A. Dufrane, D. Jadoul, Ch. Meysman, M. Hoebeke, L. Manouvrier, J-Ph. Preumont, Ph. Hembise, A. Frère, K. Saladé, M. Kadim, L. Demaret, M.Reggiani, M. Herman, J-C. Rinchart, M. Ternoey, R. Mangunza Muzinga, Conseillers
E. Massin, Président du CPAS
C. Ernotte, Directeur général f.f

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

B. Van Dyck, L. Casaert, D. Fotia,

SÉANCE PUBLIQUE

2018/2/1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2018

Décide:

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

Mmes Salvi, Hoebeke et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

M. Parmentier présente la motion suivante :

"

- Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
- Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
- Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires sans pouvoir connaître de tous les éléments du dossier ;
- Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

- Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
- Considérant que la mesure proposée doit être considérée comme une perquisition et non comme une pure visite domiciliaire, que cette mesure est particulièrement intrusive et traumatisante pour les personnes qui la subissent ;
- Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
- Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que Charleroi a toujours été une terre de liberté, de résistante et de démocratie ;

Le Conseil communal de Charleroi :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association des juges d'instruction, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, Amnesty International, Plateforme citoyenne ...) ;

- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à M. Le Ministre de la Justice."

Il est ensuite procédé au vote

Décide:

qu'en conséquence, **la motion est adoptée par 34 (trente-quatre) voix pour et 11 (onze) voix contre.**

Mmes Salvi, Hoebeke et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/2/S/2. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires déposée par le groupe communal MR

M. Jean-Pierre Deprez présente la motion suivante :

"Le Conseil communal de Charleroi,

- Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a entamé le 23 janvier 2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires ;
- Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à réglementer les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale. La mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi.
- Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne « Retour ».
- Considérant que l'inviolabilité du domicile étant garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent uniquement être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent du reste déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale.
- Considérant que la visite domiciliaire est une mesure d'ultime recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échu dans l'ordre de quitter le territoire (OQT), visite domiciliaire précédente).
- Considérant que la mesure ne vise donc que des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité pour la plupart depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'Etat belge et qu'elle ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent ainsi délibérément de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre conformément aux dispositions normatives en la matière.

- Considérant que la visite domiciliaire ne peut être ordonnée que par un Juge d’Instruction après examen par ses soins d’une requête dûment motivée de l’Office des Etrangers à l’encontre uniquement de l’étranger concerné.
- Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l’exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n’est pas concernée par le projet de loi.
- Considérant que le Conseil d’Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées ainsi que la Commission de la protection de la vie privée.
- Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique est bien de demander l’asile.
- Considérant que pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, seule une politique conséquente de retour doit s’appliquer, d’abord volontaire et ensuite forcée le cas échéant.
- Considérant que la directive « retour » 2008/115/CE oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour exécuter les décisions de retour des étrangers en séjour illégal après épuisement de toutes les modalités de recours à leur disposition
- Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus.

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi :

- Rappelle que la Belgique est et demeure une terre d’asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d’asile afin d’être accueillies au sein de Fedasil et de voir leur demande traitée selon les formes et règles en vigueur dans un Etat démocratique.
- Soutient la politique visant à consacrer la Belgique comme terre d’accueil en matière d’asile, cependant dans le strict respect des garanties fondamentales d’un état de Droit.
- Soutient la démarche de consultation entreprise par le Gouvernement fédéral afin de mieux préciser encore le cadre légal des visites domiciliaires."

Entend l'intervention de Mme Merckx, MM. Desgain, Monseux, Mme El Bourezgui

Décide:

Par 11 (onze) voix pour et 34 (trente-quatre) voix contre

En conséquence, la **motion est rejetée**

Mmes Salvi, Hoebeke et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/2/S/3. Privatisation de la banque Belfius. Motion déposée par le groupe PS

M. Gérard Monseux présente la motion suivante :

"

En 2011, l'État belge achetait la composante belge du groupe Dexia pour 4 milliards d'euros. Quelques mois plus tard, la banque changeait de nom et devenait Belfius.

Le groupe Dexia lui-même provient de la fusion en 1996 du Crédit communal de Belgique et du Crédit local de France, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités. Par l'acquisition de Bacob-Artesia en 2001, Dexia renforçait encore sa présence dans le secteur social. Belfius hérite par conséquent d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique. L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité : Belfius = BELgium Finance US.

Aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès son entrée en fonction, le ministre des Finances Johan Van Overtveld a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. Quelques années plus tard, en juillet 2017, le gouvernement a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius. Cette initiative repose sur le dogme selon lequel l'État n'aurait pas vocation à gérer une banque.

La motion suivante s'inspire d'une initiative de la plateforme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique.

Considérant que:

1. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;
2. la ville de Charleroi a contribué à fonds perdu au refinancement de la banque Dexia ;
3. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2017, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'État pour 2018, et que par ailleurs, le redressement financier de Belfius s'est hélas réalisé au détriment d'une perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;
4. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui ne réinvestissent pas suffisamment dans l'économie réelle et l'emploi local ;
5. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;
6. des pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question(notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse)
7. un actionnaire public peut garantir un service de base, accessible à tous les usagers ;
8. au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :

- conduire *Belfius* à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics ;
 - conduire *Belfius* à être guidée par des objectifs de bénéfices à court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, risquant de tomber par-là dans les mêmes travers que ceux qui de Dexia à l'époque.
 - remettre en question le prix et la qualité des services de Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, notamment en termes de taux et de durée, des crédits , si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés ;
9. au lieu de fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) qui alimente le risque de désertification économique dans certaines villes du pays et quartiers. Une banque publique devrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;
 10. de nombreuses communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés s'opposent à la fermeture des agences. ;
 11. il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le *High Level Expert Group* et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;
 12. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;
 13. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;
 14. la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;
 15. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius doit être en tant que banque publique un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ; et qu'en conséquence, une privatisation mettrait en péril cet objectif ;

Le Conseil Communal de la ville de Charleroi demande au gouvernement fédéral de :

- Revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir l'actionariat de Belfius à 100% public.
- Organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des institutions locales dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers. aux communes.
- doter *Belfius* d'objectifs d'avenir ambitieux visant l'accessibilité de toutes les citoyennes et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel ;
- assurer, via *Belfius*, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, et des autres acteurs de l'économie réelle.
- De participer pleinement aux objectifs climatiques de la Belgique.
- A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius, de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO..

Le conseil communal demande au Collège communal :

- de communiquer cette délibération au Premier Ministre Charles Michel, au Ministre des Finances Johan Van Overtveldt et aux députés fédéraux élus de la province de Hainaut.

Entend les interventions de MM. Desgain, Chastel, Mme Merckx, M. Frère;

Il est ensuite procédé au vote

Décide:

En conséquence, **la motion est adoptée par 36 (trente-six) voix pour et 9 (neuf) voix contre;**

Mmes Salvi, Hoebeke et M. Tanzilli ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/2/S/4. Sens unique limité : à quand une régularisation ? Demande de M. Mohamed kadim et M. Maxime Felon

La réponse est fournie par M. Paul Magnette, Bourgmestre - Intervention de M. le Conseiller Xavier Desgain

M. Tanzilli et Mme Hoebeke ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/5. Call center Charleroi. Demande de M. Hicham Imane

La réponse est fournie par M. Paul Magnette, Bourgmestre

M. Tanzilli et Mme Hoebeke ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/6. Jumelages. Intervention de M. Maxime Sempo

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Françoise Daspremont

M. Tanzilli et Mme Hoebeke ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/7. Centre de Loisirs et Complexe sportif de Mont-sur-Marchienne. Demande de M. Elio Paolini

La réponse est fournie par Monsieur l'Echevin Eric Goffart

M. Tanzilli et Mme Hoebeke ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/8. Projet "River Tower" stop ou encore ? Demande de M. Luc Parmentier

L'intervention est regroupée avec la question d'actualité de Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Deprez "River Towers : Game Over ?"

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

M. Tanzilli et Mme Hoebeke ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/9. Funérailles des personnes indigentes. Demande de Mme Sofie Merckx

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Françoise Daspremont - Intervention de Mme la Conseillère Malika El Bourezgui

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/10. Accessibilité aux personnes handicapées. Demande de Mme Fabienne Devillers

La réponse est fournie par Monsieur l'Echevin Eric Goffart

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/11. L'enquête citoyenne : pour quoi faire ? Demande de M. Xavier Desgain

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette - Intervention de Mmes les Conseillères Malika El Bourezgui et Sofie Merckx

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/12. Mobilité, parkings et Rive Gauche. Demande de M. Antoine Tanzilli

La présente intervention est transformée en question écrite pour le Conseil communal du 26 mars 2018

2018/2/S/13. Caméras intelligentes : où en est-on ? Demande de M. Mohamed Kadim

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/14. Suivi des "Jean-Claude". Demande de M. Luc Parmentier

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/15. Patrimoine matériel en péril. Demande de M. Maxime Sempo

La réponse est fournie par M. l'Echevin Mohamed Fekrioui

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/16. Dampremy : 1150ème anniversaire d'existence ! Demande de M. Maxime Felon

La réponse est fournie par Mme l'Echevine Julie Patte

M. Tanzilli ne prend pas part à l'examen de cet objet

2018/2/S/17. River Towers : Game Over ? Demande de M. Jean-Pierre Deprez

La réponse a été fournie lors de l'intervention de M. Luc Parmentier "River Tower - stop ou encore ?"

2018/2/S/18. Visite aux commerçants de la "Petite Rue" un jour de Saint Valentin. Demande de M. Pierre Panier

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

2018/2/S/19. Taux de présence des représentants de la Ville de Charleroi dans les intercommunales. Demande de M. Xavier Desgain

La réponse est fournie par M. le Bourgmestre Paul Magnette

2018/2/S/20. L'Immobilier à Charleroi. Demande de M. Hicham Imane

La réponse est fournie par M. Eric Massin, Echevin et Président du CPAS

2018/2/2. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (I.G.R.E.T.E.C.) - Délégation de la Ville - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que Monsieur Michaël Ternoey a été installé en qualité de conseiller communal le 29 janvier 2018 en remplacement de Monsieur Gaëtano Italiano;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Line Manouvrier;

Sur proposition de Monsieur Gérard Monseux, chef de groupe PS;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 :

de désigner Monsieur Michaël Ternoey en remplacement de Monsieur Gaëtano Italiano en tant que délégué de la Ville au sein de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC).

Article 2 :

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale précitée et à Monsieur Michaël Ternoey

2018/2/3. Communication - Perte d'éligibilité d'un membre du conseil de l'action sociale

Le présent objet est retiré de l'ordre du jour

2018/2/4. 0-SGE-JD-484 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Jumet, rue Daubresse – Stationnement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la demande conjointe de Messieurs SAUBLENS, RENARD et DEBBAEKER tendant à pouvoir obtenir la matérialisation de lignes jaunes discontinues à proximité de leurs garages;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 04/12/2017;

Considérant qu'en raison de la faible largeur de la chaussée, les manœuvres d'entrée et de sortie des garages des requérants sont rendues difficiles lorsque des véhicules sont stationnés en vis-à-vis et, de part et d'autre ceux-ci;

Considérant qu'il s'avère indispensable, dès lors, de prendre toutes les mesures utiles pour permettre lesdites manœuvres;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Jumet : rue Daubresse, le stationnement de tout véhicule est interdit, du côté des immeubles portant les numéros impairs, à partir de la mitoyenneté des numéros 37-35, sur une distance de 3 mètres, en direction de l'habitation portant le numéro 33.

Article 2 : En ce qui concerne la section de Jumet : rue Daubresse, le stationnement de tout véhicule est interdit, du côté des immeubles portant les numéros impairs, à partir de la mitoyenneté des numéros 15-17, sur une distance de 15 mètres, en direction de l'habitation portant le numéro 13.

Article 3 : En ce qui concerne la section de Jumet : rue Daubresse, le stationnement de tout véhicule est interdit, du côté des immeubles portant les numéros pairs, à partir de la mitoyenneté du garage du numéro 26 et de l'habitation numéro 24, sur une distance de 10 mètres, en direction de l'habitation portant le numéro 22.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la matérialisation de lignes jaunes discontinues sur la bordure du trottoir.

Article 5 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Devillers, Panier et Tzanétatos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/5. 0-SGE-JD-483 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Jumet, chaussée de Gilly 86 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur VAN ESSE Fernand, domicilié à Jumet, chaussée de Gilly 86, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 27/11/2017;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Monsieur VAN ESSE rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Jumet : chaussée de Gilly, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 86, sur une distance de 6 mètres (sur l'accotement).

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Devillers, Panier et Tzanétatos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/6. 0-SGE-JD-482 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Jumet, rue de l'Ascension 15 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur COLAS Louis, domicilié à Jumet, rue de l'Ascension 15, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 06/12/2017;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Jumet : rue de l'Ascension, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 15, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Devillers, Panier et Tzanétatos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/7. 0-SGE-JD-481 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Goutroux, rue des Chanterelles 78 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame BATTIFOY Nathalie, pour son fils, VAN MAELSAEKE Laudry, tous deux domiciliés à Goutroux, rue des Chanterelles 78, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant leur domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 06/11/2017;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame BATTIFOY rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le fils de la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Goutroux : rue des Chanterelles 78, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Devillers, Panier et Tzanétatos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/8. 0-SGE-JD-480 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Goutroux, rue Jean-Baptiste Vanpetegem 24 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame JAMART Audrey, domiciliée à Goutroux, rue Jean-Baptiste Vanpetegem 24, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 27/11/2017;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame JAMART rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Goutroux : rue Jean-Baptiste Vanpetegem, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 24, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Devilers, Panier et Tzanétatos ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/9. 0-SGE-JD-487 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Roux, rue Miss Cavell 31 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur CINKILIC, domicilié à Roux, rue Miss Cavell 33, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 06/11/2017;

Considérant la faible largeur de la voirie le long de l'habitation du requérant et la présence d'aires de stationnement hors chaussée situées à proximité;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Monsieur CINKILIC rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Roux : rue Miss Cavell 31, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Monsieur Panier ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/10. 0-SGE-JD-485 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Marchienne-au-Pont, rue Jacquin 109 – Stationnement interdit sur 6 mètres.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Madame MAIOLINO, domiciliée à Marchienne-au-Pont, rue Jacquin 109, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 13/03/2017;

Considérant que la requérante, titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, ne peut bénéficier d'une telle réservation de stationnement puisqu'elle ne possède pas de véhicule;

Considérant qu'une interdiction de stationnement permettrait aux véhicules de transport adaptés ainsi qu'aux véhicules de secours et à sa famille chargée de la véhiculer, d'embarquer et débarquer aisément la requérante;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Marchienne-au-Pont : rue Jacquin, le stationnement est interdit du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 109, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le tacé, sur la bordure du trottoir, de lignes jaunes discontinues.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Monsieur Panier ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/11. 0-SGE-JD-479 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Charleroi, rue Bethléem 113 – Stationnement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Madame BERQIA Chahra-Zed, domiciliée à Charleroi, rue Bethléem 113, tendant à pouvoir bénéficier d'une interdiction de stationner devant son domicile pour permettre l'accès et la sortie de la maison à sa fille, qui se déplace en chaise roulante;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 06/12/2017;

Considérant que la fille de la requérante, domiciliée à Charleroi, rue Bethléem 113, utilise des rampes mobiles pour accéder ou sortir de son domicile en fauteuil roulant;

Considérant qu'en raison de la réglementation du stationnement sur la chaussée (mode alternatif), ces manœuvres d'accès et de sortie sont rendues difficiles, voire impossibles, lorsqu'un véhicule est stationné devant la porte d'entrée principale;

Considérant qu'il s'avère indispensable, dès lors, de prendre toutes les mesures utiles pour permettre lesdites manœuvres;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Charleroi : rue Bethléem, le stationnement des véhicules est interdit, à hauteur de la porte d'entrée pédestre de l'habitation répertoriée sous le numéro 113, sur une longueur de 3 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le tracé, sur la bordure du trottoir, d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

MM. Fekrioui et Panier ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce objet

2018/2/12. 0-SGE-JD-486 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Mont-sur-Marchienne, rue de Forêt 28 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur DOUCHAMPS Philippe, domicilié à Mont-sur-Marchienne, rue de Forêt 28, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 17/11/2017;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Monsieur DOUCHAMPS rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Mont-sur-Marchienne : rue de Forêt 28, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Messieurs Fekrioui et Panier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/13. Convention de stage PROMSOC Supérieur Mons-Borinage - approbation de convention - délégation au Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 approuvant les modèles de conventions de la Ville de Charleroi et ayant donné délégation au Collège communal ;

Vu le modèle de convention de PROMSOC Supérieur Mons-Borinage ;

Considérant que la Ville de Charleroi accueille chaque année des étudiants en stage non rémunéré au sein des services communaux et conclut avec chaque stagiaire une convention de stage ;

Considérant que le stage est soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Cet arrêté royal prévoit notamment des règles à respecter en matière d'analyse des risques et des mesures de prévention ;

Considérant que le conseil communal du 23/02/2015 a approuvé les modèles de conventions de la Ville de Charleroi et a donné délégation au Collège communal ;

Considérant que pour les stagiaires en formation chez PROMSOC Supérieur Mons-Borinage, il convient d'approuver le modèle de convention de PROMSOC Supérieur Mons-Borinage qui leur est applicable dès lors que celui-ci est obligatoire administrativement pour la validation du stage ;

Considérant qu'afin de veiller à l'aspect opérationnel et pratique de ce type de convention, il y a lieu d'autoriser le Collège communal à approuver chaque convention de PROMSOC Supérieur Mons-Borinage individuelle et lui donner délégation en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

décide :

article 1 : d'agréer le modèle type de la convention de stage PROMSOC Supérieur Mons-Borinage .

article 2 : d'autoriser le Collège communal à approuver chaque convention de stage PROMSOC Supérieur Mons-Borinage individuelle.

article 3 : de donner délégation au Collège communal quant à la matière des conventions de stage PROMSOC Supérieur Mons-Borinage.

Messieurs Fekrioui et Panier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/14. Participation à un marché de la Centrale de marchés organisée par la Province du Hainaut concernant l'acquisition de matériel audiovisuel courant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 §2 et §3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017, objet 2017/10/42, par laquelle il approuve la convention d'adhésion à la Centrale des marchés organisée par la Province du Hainaut ;

Vu le projet de la convention de participation au relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel courant lancé par la Province du Hainaut ci-annexé ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Ville de Charleroi, il est nécessaire de procéder régulièrement à l'acquisition de matériel audiovisuel ;

Considérant dès lors qu'il demeure opportun de se rattacher au marché référencé 2017/173, portant sur l'acquisition de matériel audiovisuel courant ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, la Province du Hainaut agit en tant que centrale de marchés et a ouvert son marché à d'autres entités, notamment la Ville de Charleroi ;

Considérant que ce marché sera attribué aux alentours du mois d'octobre 2018 et ce pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant estimé s'élève à plus de 60.000,00€ HTVA sur les budgets ordinaires et extraordinaires de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 31/01/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : d'approuver la convention de participation à un marché organisé par la Province du Hainaut portant sur l'acquisition de matériel audiovisuel courant.

Article 2 : de passer par le marché référencé 2017/173 de la Province du Hainaut pour la fourniture de matériel audiovisuel courant.

Messieurs Fekrioui et Panier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/15. Protocole de collaboration relatif à la prévention de la radicalisation violente - Approbation du protocole et désignation de la personne référente radicalisme au sein du comité de suivi dudit protocole

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le projet de protocole de collaboration, relatif à la prévention de la radicalisation violente, annexé;

Considérant que chaque niveau de pouvoir doit accorder une attention spécifique à la lutte contre la radicalisation à portée violente et faire évoluer son approche en fonction des circonstances;

Considérant que les échanges entre homologues et niveaux de pouvoir sont importants en la matière;

Considérant le caractère transversal de la prévention des extrémismes et des radicalismes à portée violente;

Considérant que le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a pris l'initiative fin 2016 d'amorcer l'écriture d'un protocole de collaboration relatif à la prévention de la radicalisation violente, projet de protocole rassemblant actuellement la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles, la Commune d'Anderlecht, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, la Ville de Liège, la Ville de Verviers, la Ville de Namur et la Ville de Charleroi;

Considérant que ce projet de protocole a été établi par la Communauté française et la Région wallonne et qu'il n'y a dès lors pas lieu de demander un avis juridique le concernant;

Considérant que ce protocole vise à établir un cadre encourageant les complémentarités et les collaborations entre les acteurs de la prévention relevant pour ce qui concerne la prise en charge de situations individuelles et le suivi socio-préventif de celles-ci;

Considérant qu'est institué un comité de suivi visant à ouvrir un espace de rencontre et de dialogue entre les différentes parties au protocole, un lieu de concertation et d'échange d'expertise et de bonnes pratiques;

Considérant que chaque commune doit désigner son représentant au sein de ce comité de suivi;

Entend l'intervention de Mme Gahouchi et M. Chastel;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver le protocole de collaboration, relatif à la prévention de la radicalisation violente, entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles, la Commune d'Anderlecht, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, la ville de Liège, la Ville de Verviers, la Ville de Namur et la Ville de Charleroi;

Article 2: de désigner la personne référente radicalisme comme représentante de la Ville de Charleroi au sein du comité de suivi du protocole de collaboration, relatif à la prévention de la radicalisation violente.

Messieurs Fekrioui et Panier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/16. CIT – Division Communication Distribution et impression du bulletin d'information communal "Charleroi Magazine" - autorisation de dépassement des douzièmes provisoires du budget du service ordinaire 2018. Pour un montant de 16.274,88 € sur l'article 0104-12306-007. Ratification de la décision du Collège communal du 29 décembre 2017 objet 59/86

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu l'article 14§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que cet article stipule que les crédits provisoires ne sont pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Considérant qu'un marché public de services a été attribué en date du 17 décembre 2013 pour l'impression et la distribution du bulletin d'information communal "Charleroi Magazine" ;

Considérant que le plan de gestion 2017 a prévu pour l'article budgétaire 0104-12306-007 « Information du Citoyen » 88.000,00 €, correspondant à cinq parutions du magazine durant l'année 2018 pour février, avril, juin, septembre et novembre 2018 ;

Considérant que le recours aux douzièmes provisoires ne permet pas, en fonction des délais normaux du circuit de paiement, de respecter le planning voulu, il est nécessaire de disposer d'un montant de 16.274,88 € représentant l'impression et la distribution du bulletin d'information communal "Charleroi Magazine" de février 2018 sous réserve d'acceptation du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'année 2018 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord autorisant le dépassement des douzièmes provisoires en sa séance du 29 décembre 2017 objet 59/86;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 décembre 2017 objet 59/86 autorisant le dépassement des douzièmes provisoires du budget du service ordinaire 2018 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition ;

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/17. Convention d'adhésion à la centrale de marchés d'achat - Approbation de la convention entre la Ville, la Zone de Police et l'ASBL GIAL

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 31/01/2018 joint en annexe ;

Décide:

Ce point est sans objet. Il est retiré de la séance.

2018/2/18. ANU-Division Culture8Conseil-Commémoration du centenaire de l'Armistice de 1918 - Convention de partenariat avec les Territoires de la Mémoire pour l'accueil de l'exposition "Triangle Rouge" du 19/11 au 2/12/2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2017 objet 54/110 de marquer son approbation sur un programme de commémoration du centenaire de l'Armistice de 1918;

Vu le projet de convention entre les Territoire de la Mémoire ci-annexée et relatif à l'accueil à Charleroi de l'Exposition "Triangle Rouge" ouverte au public du 19/11 au 2/12/2018;

Considérant qu'en tant que membre des Territoires de la Mémoire, la Ville de charleroi bénéficie de conditions avantageuses pour la mise à disposition de ladite exposition;

Considérant que cette exposition présente la montée des idéologies et pouvoirs totalitaires au lendemain de la Grande Guerre en s'articulant autour de quatre thèmes : la montée des fascismes, la résistance à l'occupant, l'univers concentrationnaire et, enfin, le devoir de vigilance;

Considérant que cette exposition destinée au public scolaire et au grand public désireux de comprendre comment la montée des fascismes trouve son origine directement dans l'issue de la Première Guerre mondiale et comment le chaos qui suivit l'Armistice de 1918 recelait déjà les racines d'un mal nouveau;

Considérant que cette exposition sera présentée, du 19/11 au 2/12/2018, dans le hall d'entrée de la bibliothèque de l'Université du Travail, à Charleroi;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités pratiques de la mise à disposition de cette exposition par les Territoires de la Mémoire dans une convention;

Considérant qu'il convient en outre d'assurer, "de clou à clou" le contenu de l'exposition mise à disposition, du 14/11 (montage) au 3/12/2018 (démontage) pour une valeur assurance totale de 30.000€

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur l'accueil de l'exposition "Triangle Rouge" des Territoires de la Mémoire, du 19/11 au 2/12/2018, dans le hall de la bibliothèque de l'Université du Travail.

Article 2 : de ratifier la convention de partenariat avec les Territoires de la Mémoire relative à l'accueil à Charleroi de l'exposition "Triangle Rouge".

Article 3 : d'assurer le contenu de l'exposition, de "clou à clou", du 14/11 (montage) au 3/12/2018 (démontage), pour une valeur assurance totale de 30.000€.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/19. ANU-Division Culture2Conseil-Convention entre la Province de Hainaut et la la Ville de Charleroi relative à l'accueil de l'exposition "La Grande Guerre dans les grandes lignes" du 12 mars au 13 avril 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2017 objet 54/110 de marquer son approbation sur un programme de commémoration du centenaire de l'Armistice de 1918;

Vu le projet de convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Charleroi relative à l'accueil de l'exposition "La Grande Guerre dans les grandes lignes" du 12 mars au 13 avril 2018;

Considérant que ce programme prévoit l'accueil à Charleroi, dans la cuve de l'ancienne piscine de Gilly, du 12 mars au 13 avril 2018, de l'exposition intitulée "La Grande Guerre dans les grandes lignes" proposée par la Province de Hainaut;

Considérant que cette exposition permettra au public scolaire des 5 et 6ème primaires et du secondaire ainsi qu'au public des PEPS, de découvrir l'histoire, le contexte et les implications de la Première Guerre Mondiale;

Considérant que la Province de Hainaut met cette exposition gratuitement à destination de la Ville;

Considérant que la Ville devra cependant assurer "de clou à clou" les éléments constitutifs de ladite exposition pour une valeur totale de 9.000€;

Considérant que cette exposition sera ouverte gratuitement au public scolaire et à celui des PEPS;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Province de Hainaut une convention relative aux modalités de mise à disposition de cette exposition;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de marquer son approbation sur la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Charleroi relative à la mise à disposition de l'exposition "La Grande Guerre dans les grandes lignes" du 12 mars au 13 avril 2018, qui sera présentée au public scolaire et à celui des PEPS dans la cuve de l'ancienne piscine de Gilly.

Article 2 : de couvrir cette exposition par une assurance "de clou à clou" pour une valeur de 9.000€.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/20. Procès-verbal de la caisse communale au 30 septembre 2017 - Communication.

Décide:

Reçoit, en application des articles L 1124-42 et L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, communication du procès-verbal de vérification de la caisse communale à la date du 30 septembre 2017.

L'avoir justifié se montait à 42.487.446,84 euros.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/21. FINANCES - Crédit d'aide extraordinaire - Cotisations de responsabilisation

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l' article L1122-30;

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (C.R.A.C.);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 octroyant à la Ville de Charleroi un crédit d'aide à long terme sans intervention régionale via le Compte CRAC long terme;

Vu le courrier daté du 22 décembre 2017 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'aide, la convention y étant relative doit être signée entre les parties ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 17/01/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 :

De prendre acte de la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017;

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC, ci-annexé;

Article 3 :

De mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer la convention en annexe, en quatre exemplaires originaux.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de

cet objet.

2018/2/22. EAS-EC-Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes - Prise d'acte du rapport d'activités 2017.

Décide:

Le Conseil décide de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

2018/2/23. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et la SNC Olympic 2012 pour les installations sportives sises rue Neuve, 75a à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2012 - objet 54/2 concernant la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Olympic Club de Charleroi-Marchienne pour les installations sportives sises rue Neuve, 75a à 6061 Montignies-Sur-Sambre;

Vu le projet de renouvellement de convention à intervenir entre la Ville de Charleroi et la SNC Olympic 2012 (ex ASBL Royal Olympic Club de Charleroi-Marchienne) déterminant les conditions d'occupation;

Vu les annexes du Moniteur belge des 22/08/2012 et 07/01/2013 concernant la SNC Olympic 2012;

Considérant que la mise à disposition de ces installations sportives expire au 04/09/2018;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période de 6 ans à partir du 05/09/2018;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Ce point est sans objet. Il est retiré de la séance.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/24. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la plaine de jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle établie entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinelloise - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition d'installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la plaine de jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2017 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinelloise pour les installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la Plaine de Jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 28/02/2018;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention de mise à disposition pour une nouvelle période d'un an à partir du 01/03/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinelloise pour les installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la Plaine de Jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle.

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/25. EAS -- ATL – Renouvellement de la convention de rétrocession de la subvention des opérateurs d'accueil allouée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance aux Pouvoirs Organisateurs du réseau libre et de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Ville de Charleroi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 et L1124-40 ;

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 7 juin 2001 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Ville organise l'accueil extrascolaire des établissements scolaires, cf. liste en annexe, du réseau libre et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'ONE a agréé et subventionné lesdites écoles en date du 5/09/2017 pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021, donc de façon rétroactive et que la Ville a continué à organiser l'accueil extrascolaire de ces écoles entre octobre et maintenant;

Considérant que cette convention est un renouvellement d'une précédente datant de 2013;

Considérant que ladite subvention est destinée aux frais de personnel, de fonctionnement et de formation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver les modèles de renouvellement de convention de rétrocession de subvention destinée aux P.O. du réseau libre et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/26. ANU - Division Loisirs- Jeunesse- Autorisation de lancer l'appel à projet 2018 "Stage: Enjoy In C", du 5 au 15 mars 2018 inclus - Approbation du règlement relatif à l'octroi des subventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu l'avis du Service des Affaires Juridiques en date du 31/01/2018;

Considérant l'intérêt pour la ville de Charleroi de concrétiser les demandes des jeunes émises lors des États Généraux de la Jeunesse ;

Considérant l'importance d'élargir l'offre d'animations durant la dernière quinzaine d'août ;

Considérant que ce stage est caractérisé par un appel à projets destiné aux maisons de jeunes oeuvrant pour la mise en place de projets innovants et créatifs ;

Considérant qu'un règlement relatif à l'octroi des subventions aux porteurs de projets a été établi;

Considérant que le budget dédicacé pour cet appel à projet 2018 s'élève à maximum 6.000, 00 € pour les deux semaines;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'autoriser le Service Jeunesse à lancer l'appel à projets " Stage - Enjoy In C" édition 2018 débutant le 5 mars et se clôturant le 15 mars 2018.

Article 2: d'approuver le règlement de cet appel qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention aux porteurs de projets.

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Massin, Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/27. EAS-GEI - CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ 06.01.04-16F66 DU S.P.W. RELATIF À LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE LOGICIELS PEDAGOGIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SITUÉS EN WALLONIE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 2, 4° ;

Vu le projet de convention d'adhésion au Marché du Service Public de Wallonie 06.01.04-16F66 relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie ci-annexée ;

Considérant que la Région wallonne a passé et conclu au terme d'un appel d'offres ouvert à seuil de publicité européenne un marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie.

Considérant que ce marché comportait 18 lots :

lot 1 : Malle avec 12 tablettes 10" IOS + accessoires

lot 2 : Malle de 12 tablettes Android 10"

lot 3 : Tablette/PC Hybride Windows

lot 4 : Portable ChromeBook

lot 5 : Ordinateur portable 15.6" Windows

- lot 6 : Ordinateur portable de 13.3" Mac OS X
- lot 7 : Solution mobile de stockage et de rechargement pour 24 ordinateurs portables
- lot 8 : Tableau blanc interactif ou projecteur interactif fixe
- lot 9 : Vidéoprojecteur multimédia
- lot 10 : DMI (Dispositif Mobile Interactif)
- lot 11 : Serveur de stockage multimédia de type NAS
- lot 12 : Point d'accès WIFI mobile
- lot 13 : Logiciel de supervision
- lot 14 : Kit média photo/vidéo
- lot 15 : Valise Thymio Wireless
- lot 16 : MakeBlock Inventor Electronic Kit
- lot 17 : Périphérique de recopie d'écran – Protocole Miracast
- lot 18 : Solution de gestion centralisée pour appareils mobiles (MDM/MAM)

Considérant que sur ces 18 lots, tous ont été attribués au terme de cette procédure de marché public, à l'exception des lots 13 et 18, en cours d'attribution.

Considérant que la présente convention porte bien sur les 18 lots, les lots 13 et 18 faisant partie intégrante de celle-ci, sous conditions suspensives de l'attribution et de la notification de la conclusion de l'accord-cadre pour ces 2 lots au(x) soumissionnaire(s) retenu(s).

Considérant que dans cette optique, la Région Wallonne s'engage à tenir informé, par voie de mail, le bénéficiaire, de la notification de la conclusion de l'accord-cadre pour les lots 13 et 18, et ce dans les meilleurs délais.

Considérant que pour cette procédure, le Service Public de Wallonie agit en tant que Centrale d'Achats selon la loi et que la possibilité est donc offerte aux Communes Wallonnes de se rattacher à ce marché moyennant la signature d'une convention bipartite.

Considérant qu'il serait dommageable pour nos écoles de ne pas pouvoir bénéficier des différentes technologies offertes par ce marché de fournitures.

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention d'adhésion au Marché du Service Public de Wallonie 06.01.04-16F66 relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Massin, Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/28. EAS - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en faveur de la S.A. Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux) pour le paiement de diverses factures relatives à la livraison de diverses fournitures scolaires et de matériel éducatif et créatif dans diverses écoles communales - Imputation et exécution de la dépense pour un montant total de 624,58€ - Modification budgétaire n°1 - Budget 2018 exercice antérieur 2016 - service ordinaire - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 60;

Vu la décision du Collège communal du 29/12/2017 objet 2017/59/144 décidant que la dépense de 624,58€ relative à l'acquisition de fournitures scolaires dans le cadre du marché public conclu par la Ville avec la S.A. "Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux)" doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Vu le courrier du 26/07/2017 de Madame Sarah DUMOULIN, Directeur f.f. décidant de ne pas procéder au paiement de diverses factures dont liste en annexe pour un montant total de 624,58€, émises par la S.A "Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux)";

Vu le rapport justificatif contradictoire du 22/11/2017 établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS;

Considérant que par son courrier du 26/07/2017, le Directeur financier f.f. refuse de procéder au paiement de diverses factures dont liste en annexe pour un montant total de 624,58€, émises par la S.A. "Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux)" pour la livraison de diverses fournitures scolaires et de matériel éducatif et créatif;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS et mentionnés ci-dessous:

"Certaines fournitures n'ont pas été réceptionnées par les écoles qui ont déclaré ne pas les avoir reçues.

Les directions d'écoles concernées n'ont pas introduit de contestation auprès du fournisseur dans le délai de 30 jours calendrier tel qu'il est précisé à l'article 13 du cahier spécial des charges.

La S.A. Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux) affirme, de son côté, que toutes les livraisons ont bien été effectuées et réclame le paiement de ses factures.

Considérant que le Collège communal du 29/12/2017 objet 2017/59/144 a décidé que la dépense de 624,58€ relative à l'acquisition de fournitures scolaires dans le cadre du marché public conclu par la Ville avec la S.A. "Centre de bricolage luxembourgeois (Bricolux)" doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Considérant que le montant de 624,58€ sera demandé dans le cadre de la première modification budgétaire de l'exercice 2018 aux articles 0721/124.02/002 (128,17€) - 0722/124.02/003 (114,12€) - 0722/124.48/001 (94,66€) - 0735/124.02/002 (287,63€) – exercice antérieur 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal du 29/12/2017 objet 2017/59/144 décidant que la dépense de 624,58€ relative au paiement de diverses factures émises par la S.A. Centre de bricolage luxembourgeois

(Bricolux), représentant l'acquisition de diverses fournitures scolaires et de matériel éducatif et créatif, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité.

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Massin, Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/29. 06/ANU/Division Loisirs/Service des Aînés Conseil 006/ Carrefour des Générations - Convention de liant la Ville de Charleroi à l'asbl "Quai 10"

Vu le Code de démocratie Locale et de Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1222-3;

Vu que l'opération "Carrefour des générations" est un événement mettant en valeur les activités intergénérationnelles existant sur les territoires des Villes et communes;

Vu que les précédentes participations de la Ville à cette journée ont rencontré un vif succès;

Considérant que cette année les organisateurs ont sollicité l'Asbl "Quai 10" afin d'organiser cette journée du samedi 28/04/2018 au sein de leurs infrastructures;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prévoir une convention liant la Ville à l'Asbl "Quai 10" pour l'occupation de ses infrastructures;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de marquer son accord sur la convention liant la Ville à l'Asbl "Quai 10" pour l'organisation, au sein de ses infrastructures, de la journée "Carrefour des générations" et ce en date du samedi 28/04/2018.

Mesdames Daspremont, El Bourezgui, Messieurs Massin, Monseux, Imane, Tzanétatos, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/30. Modification du règlement du concours des façades fleuries - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2009 - objet 23 approuvant le règlement du concours des façades fleuries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 - objet 38 approuvant une première modification du règlement du concours des façades fleuries, à savoir : excursion à caractère culturel ou pédagogique dans le domaine de l'horticulture pour les lauréats des premiers et deuxième prix (excursions organisées en cars) ;

Vu la délibération du Conseil communal de 29 février 2016 - objet 34 approuvant une deuxième modification du règlement du concours des façades fleuries, à savoir :

- offrir aux lauréats des premiers et deuxième prix un chèque événement à caractère culturel ou pédagogique dans le domaine de l'horticulture en lieu et place d'excursions organisées en cars ;

- modification du nombre de lauréats ;

- regroupement en 5 districts des 55 quartiers de l'entité de Charleroi ;

- octroi de trois prix par district : un 1er, un 2ème et un 3ème ;

Considérant qu'une 3ème modification audit règlement s'avère nécessaire, à savoir :

- le bulletin d'inscription est à renvoyer ou à déposer à la Division Prévention Quartiers - service Relations aux Citoyens pour le 30 avril au plus tard ;

- le concours se déroulera du 15 mai au 30 juin ;

- le jury composé de bénévoles passera une fois durant la période du concours et notera les décorations florales selon les critères suivants : aspect général et esthétique (50 points), espèces et variétés (25 points), techniques et résultats (25 points) ;

Considérant que la deuxième modification du règlement approuvée par le Conseil communal du 29 février 2016 - objet 34 doit être modifiée dans ce sens ;

Considérant que le nouveau règlement entrera en vigueur le jour de sa publication ;

Considérant que le jury sera composé des bénévoles ci-après:

- Madame Leslie ARAUXO (Département de l'Ecologie Urbaine) ;

- Monsieur Michel YERNAUX (Département de l'Ecologie Urbaine) ;

- Monsieur John CARLIER (membre du réseau Jaquady) ;

Considérant que le jury sur base des critères définis ci-dessus cotera les participants et désignera les premier, deuxième et troisième prix ;

Considérant que le classement des lauréats sera validé par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'autoriser la modification du règlement du concours des façades fleuries ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement du concours des façades fleuries ;

NOUVEAU RÈGLEMENT DU CONCOURS DES FAÇADES FLEURIES

Article 1 : La participation est gratuite

Article 2 : Le bulletin d'inscription est à renvoyer ou à déposer à la Division Prévention Quartiers - service Relations aux Citoyens pour le 30 avril au plus tard

Article 3 : Le concours se déroulera du 15 mai au 30 juin

Article 4 : Les participants s'engagent à fleurir leur façade durant toute la période du concours sous peine de disqualification

Article 5 : Le concours est réservé aux jardiniers amateurs

Article 6 : Les 55 quartiers de l'entité de Charleroi seront regroupés en cinq districts

Article 7 : Seules les décorations florales naturelles et visibles de la rue sont notées

Article 8 : Le jury composé de bénévoles passera une fois durant la période du concours et notera les décorations florales selon les critères suivants:

aspect général et esthétique (50 points), espèces et variétés (25 points), techniques et résultats (25 points)

Article 9 : Trois prix seront offerts par district : un premier, un deuxième et un troisième

Article 10 : Un prix sous forme de chèque événement à caractère culturel ou pédagogique dans le domaine de l'horticulture sera offert aux premiers et deuxième prix

Article 11 : Un prix sous forme de plantes, fleurs, tabliers, sécateurs, petit matériel de jardinage sera offert aux troisièmes prix

Article 3 : d'autoriser son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Madame Daspremont, Messieurs Massin, Monseux, Imane, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/31. Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée au " C.P.A.S. - Volet P.C.S. " en 2016 en exécution d'une convention de partenariat établie dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014/2019 - Utilisation conforme à la finalité - Approbation.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L3331-7, L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 juillet 2014 - objet 5ème urgent - approuvant la convention de partenariat avec le C.P.A.S. ;

Vu la convention de partenariat avec le C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2015 - objet 5 - approuvant l'avenant à ladite convention ;

Vu l'avenant à ladite convention modifiant les articles 4,5 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 - objet 15ème urgent - approuvant l'octroi d'une subvention d'un montant de 890.373,94 € pour le C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 - objet 33 - approuvant le 2e avenant à ladite convention ;

Vu le 2e avenant à ladite convention ;

Vu le manuel des subventions et le vade - mecum financier du P.C.S. 2014-2019 à l'usage des communes en vigueur à partir du 1 janvier 2014 de la DGO5 du Service Public de Wallonie ;

Vu le décompte financier du 15 mars 2017 sur la justification des dépenses ;

Considérant que la subvention a été octroyée dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant qu'il est défini dans la convention de partenariat que le C.P.A.S a pour objectifs, dans ce cadre, de favoriser l'accès à l'emploi, d'assurer une articulation entre les dispositifs d'accueil de jour et les abris de nuit, d'améliorer l'orientation des usagers vers les structures appropriées en réduisant les nuisances publiques, de soutenir et favoriser l'intégration des étrangers légalement établis dans leur nouveau cadre de vie sur le territoire de Charleroi, de développer des activités culturelles, l'accès à la culture, de pratiquer une politique de santé et de mettre en oeuvre de la prévention de proximité dans les maisons de quartiers ;

Considérant qu'à cet effet, la ville a liquidé une somme de 890.373,94 € (correspondant à 100 % du montant total du subventionnement) après réception d'une déclaration de créance de la part du bénéficiaire ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu par la convention ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications financières et qu'il ressort de l'examen du dossier que le C.P.A.S. a bien utilisé la subvention conformément à sa finalité ;

Considérant que l'analyse de ces pièces justificatives fait apparaître que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 02/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'approuver que la subvention attribuée au C.P.A.S. pour l'année 2016 dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 a été utilisée entièrement aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Article 2: d'approuver qu'une copie de la présente délibération et de ses annexes soient transmises au Directeur Financier pour disposition.

Madame Daspremont, Messieurs Massin, Monseux, Imane, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/32. Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée à l'asbl " DIAPASON " en 2016 en exécution d'une convention de partenariat établie dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014/2019 - article 18 - Utilisation conforme à la finalité - Approbation.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L3331-7, L 3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 - objet 15ème urgent - approuvant la convention de partenariat avec l'asbl " DIAPASON " ;

Vu la convention de partenariat avec l'asbl " DIAPASON " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 - objet 6ème urgent - approuvant l'avenant à ladite convention ;

Vu l'avenant à ladite convention modifiant ses articles 4,5 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 - objet 13ème urgent - approuvant l'octroi d'une subvention d'un montant de 28.124,00 € à l'asbl " DIAPASON " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 - objet 32 - approuvant le 2e avenant à ladite convention ;

Vu le 2e avenant à ladite convention ;

Vu le manuel des subventions et le vade - mecum financier du P.C.S. 2014-2019 à l'usage des communes en vigueur à partir du 1 janvier 2014 de la DGO5 du Service Public de Wallonie ;

Vu le décompte financier du 07 février 2017 sur la justification des dépenses ;

Vu l'analyse financière 2016 de l'asbl " DIAPASON " réalisée par le département des finances en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la subvention a été octroyée dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, article 18 ;

Considérant qu'il est défini dans la convention de partenariat que l'asbl " DIAPASON " a pour objectif d'aménager un lieu d'accueil complétant le dispositif de réduction des risques en matière de santé et de favoriser une observation clinique, un accès à l'hygiène et aux premiers soins ;

Considérant qu'à cet effet, la ville a liquidé une somme de 28.124,00 € (correspondant à 100 % du montant total du subventionnement) après réception d'une déclaration de créance de la part du bénéficiaire ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu par la convention ;

Considérant que le rapport du service inspections des finances de la Ville de Charleroi conclut que "malgré une importante diminution des valeurs disponibles, le montant total compte à vue, réserves de trésorerie et caisses s'élève toujours à 871.098,00€. A notre connaissance, aucune affectation n'est prévue pour ce montant" ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications financières et qu'il ressort de l'examen du dossier que l'asbl " DIAPASON " a bien utilisé la subvention conformément à sa finalité ;

Considérant que l'analyse de ces pièces justificatives fait apparaître que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 02/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'approuver que la subvention attribuée à l'asbl " DIAPASON " pour l'année 2016 dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, article 18 a été utilisée entièrement aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Article 2: d'approuver qu'une copie de la présente délibération et de ses annexes soient transmises au Directeur Financier pour disposition.

Madame Daspremont, Messieurs Massin, Monseux, Imane, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/33. Approbation nouvelle mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de Participation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09/04/2017, objet N°12/151 approuvant la mise en place de Conseils de Participation ;

Vu la délibération du Conseil Communal approuvant la première mouture de charte de fonctionnement des Conseils de Participation en date du 24/11/2015, Objet n°36 ;

Vu la première mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de Participation approuvée par le Conseil Communal le 24/11/2015 ;

Vu la nouvelle mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de Participation approuvée en séance plénière extraordinaire des Conseils de Participation le 08 janvier 2018 ;

Considérant que le développement des Conseils de Participation fait partie des actions prévues dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Charleroi ;

Considérant que ce dispositif prévoit une évaluation continue ;

Considérant qu'il convenait d'adapter la charte de fonctionnement des Conseils de Participation à la réalité évolutive du dispositif des Conseils de Participation et au nouveau découpage territorial de Charleroi ;

Considérant que cette adaptation a fait l'objet d'un atelier charte réunissant les conseillers des quatre premiers C.P. ;

Considérant que quelques conseillers du cinquième et dernier C.P. (district ouest) ont été intégrés à l'atelier charte dès l'inauguration du C.P.5 en octobre 2017 afin d'y apporter une dernière relecture ;

Considérant que le document a ensuite été soumis à l'administration (Direction de la Prévention et de la Sécurité) et à l'Echevin des Quartiers et de la Participation ;

Considérant que, dans un dernier temps, l'ensemble des membres de cinq C.P. s'est réuni afin d'approuver la charte en séance plénière extraordinaire ;

Considérant que cette séance plénière extraordinaire s'est tenue le 08 janvier 2018 ;

Considérant que les membres des 5 C.P. ont reçu la charte 10 jours avant la réunion plénière extraordinaire et ont été invités à remettre leurs suggestions par écrit au plus tard une heure avant le début de la séance;

Considérant que les membres des 5 C.P. étaient invités à donner une procuration s'ils ne pouvaient se déplacer ;

Considérant que, lors de cette réunion plénière extraordinaire, 45 conseillers étaient présents et que 12 conseillers ont donné une procuration pour un vote en faveur de la charte ;

Considérant que, lors de cette réunion plénière extraordinaire, quatre conseillers ont proposé des remarques et amendements qui ont fait l'objet d'un débat suivi d'un vote ;

Considérant que, lors de cette réunion plénière extraordinaire, cette nouvelle mouture de la charte a été votée à la majorité absolue et approuvée à l'unanimité, sans abstention ;

Entend l'intervention de Mme Merckx et la réponse de M. Magnette et Beghin;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver la nouvelle mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de participation.

Madame Daspremont, Messieurs Massin, Monseux, Imane, Hembise ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/34. CIT-AC POP - Section de Couillet - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue du Parc" par "rue du Bavery".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 05/10/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue du Parc" de la section de Couillet, par "rue du Bavery" ;

Vu la réponse du 27/10/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue du Parc" située à la section de Couillet fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue du Parc" de la section de Couillet par l'appellation "rue du Bavery" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/35. CIT-AC POP - Section de Charleroi- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Fagnart" par "rue Clément Lyon".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 11/01/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Fagnart" de la section de Charleroi, par "rue Clément Lyon" ;

Vu la réponse du 15/01/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Fagnart" située à la section de Charleroi fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Fagnart" de la section de Charleroi par l'appellation "rue Clément Lyon" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/36. CIT-AC POP - Section de Gilly- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue de la Chapelle" par "rue du Prêcheur".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 11/05/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue de la Chapelle" de la section de Gilly, par "rue du Prêcheur" ;

Vu la réponse du 02/06/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue de la Chapelle" située à la section de Gilly fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue de la Chapelle" de la section de Gilly par l'appellation "rue du Prêcheur" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/37. CIT-AC POP - Section de Lodelinsart - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue du Mayeur" par "rue Saint-Antoine".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 24/10/2016 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue du Mayeur" de la section de Lodelinsart, par "rue Saint-Antoine" ;

Vu la réponse du 02/11/2016 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue du Mayeur" située à la section de Lodelinsart fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue du Mayeur" de la section de Lodelinsart par l'appellation "rue Saint-Antoine" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/38. CIT-AC POP - Section de Ransart- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue César de Paepe" par "rue Gaston Durvaux".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 10/05/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue César de Paepe" de la section de Ransart, par "rue Gaston Durvaux" ;

Vu la réponse du 12/06/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue César de Paepe" située à la section de Ransart fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue César de Paepe" de la section de Ransart par l'appellation "rue Gaston Durvaux" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/39. Marché public de travaux - Procédure négociée directe avec publication préalable - Stade Jonet - Remplacement de l'alimentation électrique des poteaux - Adaptations de l'éclairage – Approbation des conditions et du mode de passation - Budget extraordinaire : 2017 - Cahier spécial des charges N° 01/2017/07 - Estimation : 122.210,00 € HTVA soit 147.874,10 € TVAC. Lieu(x) : Charleroi - Stade Jonet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 01/2017/07 relatif au marché "Stade Jonet - Remplacement de l'alimentation électrique des poteaux - Adaptations de l'éclairage" établi par l'Assistance technique des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.210,00 € hors TVA ou 147.874,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le délai de publicité doit être augmenté de 5 jours ouvrables de manière à ce que les opérateurs concernés puissent prendre connaissance de toutes les infos nécessaires pour la formulation de leurs offres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 0764-72460-001-05 (n° de projet 20180195) et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 17/01/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "Stade Jonet - Remplacement de l'alimentation électrique des poteaux - Adaptations de l'éclairage" et pour un montant indicatif estimé à 147.874,10 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 01/2017/07 et le montant estimé du marché "Stade Jonet - Remplacement de l'alimentation électrique des poteaux - Adaptations de l'éclairage", établis par l'Assistance technique des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.210,00 € hors TVA ou 147.874,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national majoré de 5 jours ouvrables.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/40. Emprises - Section de JUMET - Travaux d'amélioration de la voirie rue Draily. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 2 d'emprise dossier n° 2016.066.01 dressé le 24 août 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n°886x parties sise rue Draily à Jumet signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 2 dossier n° 2016.066.01 dressé le 24 août 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 886x partie sise rue Draily à Jumet cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/41. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 24 et 25.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 24 et 25 d'emprises dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuite relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans deux plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 922g2 et 922n2 parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 24 et 25 dossier n° 2016.064.01 dressés le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 922g2 et 922n2 parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/42. Emprises - Section de Marchienne-Au-Pont - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jules Jaumet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 11-12 et 47.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 11-12 et 47 d'emprise dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section A n° 66z, 66c et 130t11 parties sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 36 et 50 dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section A n° 66z, 66c et 130t11 partie sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/43. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue des Hayettes. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 10, 12, 18 et 19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant les n°E10, E12, E18 et E19 d'emprises dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cessions gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 913y, 912m, 907f et 901g, parties sises rue des Hayettes à Jumet signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° E10, E12, E18 et E19, dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 913y, 912m, 907f et 901g parties sise rue des Hayettes à Jumet cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/44. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 12.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 12 d'emprise dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 876k parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 12 dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 876k partie sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/45. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage allée des Promeneurs. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 103 et 104.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant les n°E103 et E104 d'emprises dossier n° 2016.067.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cessions gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 860t2 et 860v2, parties sises allée des Promeneurs à Jumet signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° E103 et E104, dossier n° 2016.067.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 860t2 et 860v2 parties sise allée des Promeneurs à Jumet cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet

objet.

2018/2/46. MONCEAU-SUR-SAMBRE - Création d'un quartier résidentiel terrain situé entre la rue de Roux et la route de Trazegnies. Création et ouverture de voiries.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de GESIMPRO SA visant l'exécution de travaux techniques et aménagement de voirie dans le cadre de la création d'un quartier résidentiel sur le terrain situé entre la rue de Roux et la route de Trazegnies à Monceau-Sur-Sambre;

Vu le rapport du 23 janvier 2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 27 juin 2017;

Vu le plan PU 04 dossier n° 14318 joint à la demande;

Considérant que le service de la voirie émet un avis favorable sur l'ouverture de la voirie sous respect des conditions suivantes:

Ce dossier a été présenté en commission trafic qui a émis plusieurs conditions reprise si dessous :

- Recommandation du statut de la voirie : zone résidentielle ;
- La voirie de service côté ruisseau doit être adaptée aux modes doux en continuité du cheminement prévu le long du ruisseau existant.
- Ce même cheminement doit être créé sur une largeur de 2,5m (en hydro) et permettre le passage des véhicules de services (lourds sur les divers pontons plus l'accès aisé aux chambres de visites du collecteur. Idéalement le cheminement doit suivre le dessin du collecteur proposé par Igretec afin de faciliter l'accessibilité lors de curage etc. ;
- Le nouveau cheminement Mode Doux doit ensuite terminer sa course en fond de parcelle et rejoindre la route de Trazegnies (N583) et être aménagé de manière à sécuriser le passage des modes doux tout en empêchant le passage des véhicules, hormis les véhicules d'intervention. Le promoteur proposera des dispositifs à la CTM avant placement ;
- Ratio stationnement : le projet doit se conformer à la demande d'un ratio de 1,5 espace de stationnement par logement, hors garages privatifs fermés et mitoyens ou intégrés aux maisons.
- Le ratio de stationnement pourra être revu en fonction de la destination future du projet

Considérant que le service de la voirie instrumentera la reprise de la voirie lorsque les limites du futur domaine public seront définies et qu'un plan as built sera dressé par un géomètre mandaté par le demandeur avec l'accord du service voirie;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide:

Ce point est sans objet. Il est retiré de l'ordre du jour à la demande de M. l'Echevin Eric Goffart

2018/2/47. Emprises - Section de Marchienne-Au-Pont - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jules Jaumet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 62.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 62 d'emprise dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n°100z5 parties sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 62 dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 100z5 partie sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/48. Dampremy - Cité Dandoy - Construction groupée de huit habitations - Modification de voirie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de Monsieur Antonio LORENA sollicitant un permis d'urbanisme en vue de réaliser sur un bien sis Cité Dandois section A n° A278 t 10 construction groupée de huit habitations;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique réalisée du 28/09/2017 au 27/10/2017 prend acte qu'aucune remarque verbale n'a été formulée et déclare que deux réclamations écrites ont été jointes au présent procès-verbal;

Vu le rapport du 31 janvier 2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu le plan ARPU001 joint à la demande;

Considérant que ce dossier a été soumis à une enquête publique commune avec le Service de l'Urbanisme du 28/09 au 27/10/2017;

Considérant que cette enquête portait entre autre sur la modification de la voirie, deux réclamations anonymes ont été introduites. Celles-ci ne portaient nullement sur la modification de l'alignement actuelle ni sur l'élargissement de son assiette. Les plaignants évoquent des problèmes de mobilité et de stationnement dans le quartier après la construction de ces immeubles.

Considérant que les plans ont été soumis à la Commission Trafic Mobilité du 24 janvier 2018;

Considérant que la Commission a estimé que les réclamations peuvent être retenues et sont en partie fondées au niveau de la mobilité et de la sécurité, la largeur disponible étant insuffisante aux manoeuvres. Elle propose que l'implantation des bâtiments soit reculée de deux mètres afin de créer les emplacements de parkings longitudinales le long des immeubles situés en face de ces constructions;

Considérant qu'il serait également souhaitable que le promoteur crée une tête de rebroussement à la fin de la voirie vers sa parcelle selon les recommandations du SRI (zone Est)

Cette tête de rebroussement devra répondre aux normes du Service Régional Incendie;

Considérant que le Service Technique de la voirie propose au Conseil communal de marquer un avis favorable sur la modification de la voirie moyennant les conditions mentionnées. Le front bâti des bâtiments sera reculé de 2 m.

Une tête de rebroussement conforme aux normes du SRI sera créée en fin de voirie sur la propriété du demandeur;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la modification de la voirie afin de créer un trottoir d'une largeur d' 1m50 moyennant les conditions mentionnées. Le front bâti des bâtiments sera reculé de 2 mètres afin d'élargir l'assiette pour implanter une zone de stationnement longitudinale, les trottoirs seront réalisés en hydrocarbonné;

- Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/49. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage allée des Promeneurs. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 101.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E101 d'emprise dossier n° 2016.067.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 906f3, parties sise allée des Promeneurs à Jumet signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E101, dossier n° 2016.067.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 906f3 partie sise allée des Promeneurs à Jumet cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/50. Emprises - Section de JUMET - Travaux d'amélioration de la voirie rue Draily. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 1 d'emprise dossier n° 2016.066.01 dressé le 24 août 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n°904z parties sise rue Draily à Jumet signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 1 dossier n° 2016.066.01 dressé le 24 août 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 904z partie sise rue Draily à Jumet cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/51. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue des Hayettes. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 03 - 04 et 05.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant les n°E03, E04 et E05 d'emprises dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cessions gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 914k3, 914z2 et 914n3, parties sises rue des Hayettes à Jumet signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° E03, E04 et E05, dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 914k3, 914z2 et 914n3 parties sise rue des Hayettes à Jumet cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/52. Marché Public de fournitures – Procédure négociée sans publication préalable – marché 2018 N°10 – Acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché. Montant estimé : 80.000,00 € HTVA, soit 96.800,00 € TVAC sur le budget extraordinaire. Durée du marché : 48 mois.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges 2018 N°10 – Plafonds suspendus ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus et ce afin de remplacer de vieux faux plafonds endommagés ou de réaliser de nouveaux faux plafonds dans les divers bâtiments de la Ville ;

Considérant que la durée du marché est de 48 mois ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 20.000,00 € HTVA (24.200,00 € TVAC), soit pour 48 mois de 80.000,00 € HTVA (96.800,00 € TVAC) ;

Considérant que vu l'estimation du marché, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges 2018 N°10 – plafonds suspendus, précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- **BOIS GOFFAUX, rue de la Fonderie 6, 6220 FLEURUS**
- **DECAMPS, rue de Gilly 65, 6200 CHATELINEAU**
- **GEDIMAT, rue de Villers-la-Ville 65, 1474 WAYS**
- **GROUPE GOBERT, rue de la Chapelle, zone Lumat, 6061 MONTIGNIES/S/SAMBRE**
- **METIERS DU BOIS S.A., chaussée de Bruxelles 233, 6042 LODELINSART**
- **NOKERMAN Ets, avenue de Philippeville 193, 6001 MARCINELLE ;**

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que le présent marché est financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 137-74451/001/03, VMO 2018/83 du service extraordinaire du budget de l'année 2018, et sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 137-74451/001/03 du service extraordinaire du budget des années 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 02/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus dont le coût annuel est estimé à un montant hors TVA de 20.000,00 €, soit 24.200,00 € TVAC ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public sur base de l'article 42 §1, 1°, a de la loi du 17 juin 2016;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges 2018 N°10 – plafonds suspendus ;

Article 4 : de consulter les sociétés suivantes :

- **BOIS GOFFAUX, rue de la Fonderie 6, 6220 FLEURUS**
- **DECAMPS, rue de Gilly 65, 6200 CHATELINEAU**
- **GEDIMAT, rue de Villers-la-Ville 65, 1474 WAYS**
- **GROUPE GOBERT, rue de la Chapelle, zône Lumat, 6061 MONTIGNIES/S/SAMBRE**
- **METIERS DU BOIS S.A., chaussée de Bruxelles 233, 6042 LODELINSART**
- **NOKERMAN Ets, avenue de Philippeville 193, 6001 MARCINELLE.**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/53. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police – Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'information policière opérationnelle - Mobilité 2017-05 - série 1473.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'information policière opérationnelle;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi d'Inspecteur principal de police – Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'information policière opérationnelle;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 1473 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé d'Inspecteur principal de police - Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'information policière opérationnelle; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police au profit de la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'Information policière opérationnelle - série 1473 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Entend l'intervention de M. Paolini et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'information policière opérationnelle - Mobilité 2017/05, série 1473.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/54. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police – Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière - Mobilité 2017- 05 - série 0447.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2017-2022 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 2 décembre 2016;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi de Commissaire de police – Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0447 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé de Commissaire de police - Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police au profit de la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière - série 0447 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière - mobilité 2017/05, série 0447.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/55. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour les quatre emplois avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police – Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents, Mobilité 2017-05 série 0453.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour le cadre opérationnel, dont quatre emplois avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment quatre emplois avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 0453 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à ces emplois susvisés avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents; qu'aucun candidat n'a sollicité ces emplois;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour les quatre emplois avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents - série 0453 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour les quatre emplois avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents - Mobilité 2017/05, série 0453.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/56. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police – Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - Mobilité 2017-05, série 0449.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à

l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2017-2022 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 2 décembre 2016;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0449 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi susvisé de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - série 0449 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - mobilité 2017/05, série 0449.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/57. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - Mobilité 2017-05, série 0451.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2017-2022 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 2 décembre 2016;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0451 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi susvisé de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - série 0451 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - mobilité 2017/05, série 0451.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/58. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - Mobilité 2017-05, série 1475.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2017-2022 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 2 décembre 2016;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2017/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a déclaré vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, notamment un emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 1475 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - série 1475 du cycle de mobilité 2017/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic - mobilité 2017/05, série 1475.

Madame El Bourezgui, Messieurs Monseux, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/59. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats éducateurs-économistes pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre IV – Fonctions de sélection;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements d'éducateurs-économistes d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement d'éducateurs-économistes des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste d'éducateur-économiste d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

article unique : d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste d'éducateur-économiste d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/60. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats chefs de travaux d'atelier pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre V – Fonctions de promotion ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs ;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de chefs de travaux d'atelier d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de chefs de travaux d'atelier des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de chef de travaux d'atelier d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 20172018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de chef de travaux d'atelier d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/61. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats chefs d'atelier pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre IV – Fonctions de sélection;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de chefs d'atelier d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de chefs d'atelier des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de chef d'atelier d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de chef d'atelier d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/62. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats secrétaires de direction pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre IV – Fonctions de sélection;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de secrétaires de direction d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de secrétaires de direction des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de secrétaire de direction d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de secrétaire de direction d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/63. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats coordonnateurs Cefa pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre IV – Fonctions de sélection;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de coordonnateurs Cefa (Centre d'éducation et de formation en alternance) d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de coordonnateur Cefa des établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de coordonnateur Cefa d'établissement d'enseignement secondaire à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de coordonnateur Cefa d'établissement d'enseignement secondaire à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Madame El Bourezgui, Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/64. EAS – Enseignement secondaire – Année scolaire 2017-2018 – Appel à candidats sous-directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre IV – Fonctions de sélection;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de sous-directions d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de sous-directeurs des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de sous-direction

d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et signature, pour prise de connaissance, par l'ensemble des membres du personnel et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de sous-direction d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/65. Participation citoyenne - Interpellation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-14 § 2 et L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement l'article 83;

Vu la demande d'interpellation de Monsieur André Yinda, Président du Collectif Charleroi Diversité concernant le "*Scandale de l'esclavage des migrants en Libye : indignation, effets sur la gestion de la diversité et la mémoire coloniale par la Ville de Charleroi*";

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2018 décidant de la recevabilité de l'interpellation et désignant comme auteur de la réponse Monsieur Mohamed Fekrioui en tant qu'Echevin du Patrimoine et de l'Egalité des Chances;

Décide:

de prendre acte de l'Interpellation de Monsieur André Yinda, Président du Collectif Charleroi Diversité ci-dessous :

"

Interpellation citoyenne

Conseil communal, Ville de Charleroi

Concerne : Scandale de l'esclavage des migrants en Libye : indignation, effets sur la gestion de la diversité et la mémoire coloniale par la Ville de Charleroi.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs du Conseil communal,

Mesdames, Messieurs, chers concitoyens,

Je voudrais attirer votre attention sur l'actualité scandaleuse de l'esclavage des migrants africains en Libye et vous faire part de la « Déclaration de Charleroi » initiée à cette occasion par un Collectif d'associations et de citoyens. Je voudrais questionner votre sensibilité face à ce scandale ainsi que votre capacité à agir sur la base de nos propositions en lien avec le sort des migrants à Charleroi, en matière d'accueil, d'intégration, de mémoire coloniale et de promotion de la diversité.

En effet, après les révélations de CNN sur la résurgence du commerce des esclaves en Libye, une grande émotion a saisi le monde entier face à cet abominable recul de l'histoire humaine. De multiples déclarations et prises de position publiques ont été entendues ici ou là pour exprimer une forte indignation. De nombreuses manifestations ont été organisées à travers le monde dont une importante à Bruxelles, le 25 novembre 2017 à la Place Polaert, en face du Palais de Justice, rassemblant près de 3000 personnes. Dans le prolongement de cette émotion et pour lui donner du sens, nous avons organisé une conférence-débat le 1er décembre 2017 à Charleroi à l'initiative du Collectif Charleroi Diversité et ses partenaires qui a rassemblé des responsables associatifs, des acteurs politiques et de la société civile. Ce fut un moment d'échanges et de libération de la parole très édifiant sur la réalité du drame tel que vécu par les migrants dont certains résident à Charleroi, leurs proches ou connaissances.

A l'issue de cette rencontre, une Déclaration commune, dénommée « Déclaration de Charleroi au sujet du scandale de l'esclavage en Libye », a été adoptée à l'unanimité. Elle fait une brève analyse de la situation, pointe les responsabilités européennes, africaines et internationales, et surtout esquisse une série de solutions politiques à mettre en œuvre à tous les niveaux de pouvoir de l'échelon local à l'échelon européen et international. Permettez-moi de vous remettre solennellement une copie de ladite déclaration pour votre information. (Cf Annexe 1).

L'intérêt d'associer la Ville à cette démarche est double. D'une part vous interpeller sur l'absence d'indignation officielle de la Ville au sujet de ce scandale qui confine une partie de nos semblables dans une sorte d'infra-humanité sous nos yeux et à nos portes. Partagez-vous cette indignation ? Pouvez-vous non seulement l'exprimer publiquement ?

D'autre part, et c'est le plus important, nous pensons que la Ville de Charleroi doit saisir cette opportunité pour réarticuler quelques-uns de ces dispositifs de fonctionnement dans le sens d'améliorer l'image de la Ville en matière d'accueil des migrants, d'intégration et promotion de la diversité par-delà les clichés habituels.

C'est la raison pour laquelle, nous formulons les propositions suivantes :

D'abord, nous saluons les initiatives de la ville qui vont dans le bon sens, notamment :

1° La délocalisation du service des étrangers à la rue des Forgerons qui s'accompagne de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux usagers. L'accueil, la gestion et le suivi administratif des dossiers, le bien-être des usagers et des employés, tous ces aspects se sont considérablement améliorés et ont permis de constater qu'il est possible de s'occuper des étrangers avec sérieux, efficacité, humanité.

Nous proposons que ce service puisse abriter la mise en place d'un dispositif mobile d'informations, d'accueil, de soutien et d'accompagnement spécialement dédié aux migrants ayant traversé la Libye ou subi de manière plus large la maltraitance et la torture dans leur trajet migratoire et/ou dans leurs parcours d'intégration. Cela peut se faire en lien avec les dispositifs du Relais social, du CPAS, du CRIC, du FOREM, des structures de formation et d'accompagnement associatifs ou alternatifs installés sur le territoire de Charleroi. De manière symbolique, le lancement de ce dispositif pourrait être accompagné par le dévoilement d'un **message fort exprimant la solidarité de la Ville et de ses concitoyens à l'égard des migrants victimes de l'esclavage en Libye**, via des Roll Up à exposer à l'Hôtel de Ville, au service des Etrangers et dans tous les espaces d'accueil des annexes communales.

2° Nous saluons également le changement de plusieurs noms de rue prenant en compte la richesse de la diversité notamment :

- **Rue Averroès** qui remplace Rue Gendebien à Charleroi
- **Cours Garibaldi** qui remplace Rue Ferrer à Marcinelle
- **Avenue de Matadi** qui remplace Avenue Paul Pastur à Marchienne-au-Pont
- **Parc Nelson Mandela** qui remplace Parc Communal à Monceau-Fontaines
- Et enfin, le changement récent et certainement le plus emblématique, **Rue Patrice Lumumba** en remplacement de la Rue Paul Pastur à Charleroi.

C'est donc avec une certaine fierté que nous pouvons affirmer que, avec cette décision, la Ville de Charleroi a amorcé le délicat et non moins nécessaire travail de décolonisation des mentalités. Il faut bien avoir à l'esprit que ce qu'il y a de commun entre un nostalgique de l'époque coloniale, un néo-esclavagiste et un raciste patenté, c'est précisément cette incapacité à faire un travail de mémoire sur la remise en cause de la déshumanisation de son regard sur autrui et probablement sur soi.

En faisant ce choix, la Ville de Charleroi a posé un acte qui loin d'être anodin est au contraire courageux, dans un contexte marqué par la montée en puissance de la xénophobie et en même temps par un certain frémissement de la décolonisation des espaces urbains déjà manifesté ailleurs comme la Place Lumumba à Mons par exemple. Nous pensons que la Ville de Charleroi doit assumer ce choix, le porter fièrement et le sortir de la confidentialité actuelle comme l'a fait courageusement la représentante du PTB, Madame Sofie Merckx, dans les colonnes d'un Journal de la place. Nous proposons que soit organisé un événement officiel au moment de la pose de la nouvelle plaque de la Rue Patrice Lumumba.

Ensuite, nous réitérons une ancienne demande relative à l'ouverture au monde dont la Ville de Charleroi a besoin. Les grandes villes sont de plus en plus gérées comme des cités-monde et non plus à huis clos.

3° Nous souhaitons la création d'un Conseil Consultatif des Citoyens du Monde (PEOE), suivant en cela une promesse publique de M. Paul Magnette à la suite d'une interpellation de M. Yinda lors de la dernière réunion du Conseil de participation de la Ville Haute au Restaurant l'Eden en 2016 et jamais suivi d'effet. A l'époque, nous avons rencontré et remis à M. Mohamed Fekrioui, Echevin ayant l'intégration dans ses compétences, un projet complet qui est resté sans suite à ce jour. Pourtant, ce dispositif pourrait conduire à impulser une véritable politique de promotion de la Diversité par la Ville au sein notamment de ses propres Ressources humaines et surtout de la Police Locale. Celle-ci doit en effet être le reflet de la population dont elle assure la sécurité et échapper ainsi aux préjugés et critiques habituelles bien connus.

Enfin, the last but not the least, nous recommandons fortement de résoudre un problème historique et symbolique qui se pose ici même au sein de l'Hôtel de Ville.

4° Il s'agit de régler une question délicate liée à l'appropriation de notre espace public comme lieu de réconciliation de mémoires entre les citoyens de Charleroi. Je veux parler de la sculpture qui porte textuellement l'inscription « A nos vétérans coloniaux 1908 ». (Cf Annexe 2 : Photo). Pour rappel, il est désormais établi par les dernières recherches historiques qui font autorité et reconnues par l'opinion internationale que l'entreprise coloniale constitue globalement un crime contre l'humanité, par-delà certains de ses aspects qui pourraient être considérés comme positifs. En particulier, la séquence 1885-1909 pendant laquelle Léopold II possédait le territoire du Congo (et les congolais) comme sa propriété personnelle a été marqué par une autorité excessive, une exploitation outrancière et surtout l'extermination massive des congolais (L'historien Adam Hochschild avance le chiffre hallucinant de 10 millions de morts ! Cff. *Les fantômes de Léopold II*, Belfond, 2007).

Il est clair que la Ville de Charleroi doit en tirer immédiatement toutes les conséquences. Nous proposons que cette sculpture soit purement et simplement retirée ou à défaut, par respect pour l'œuvre artistique, que cette inscription soit effacée et remplacée par une nouvelle inscription dédiée « à la mémoire des victimes coloniales ». Si besoin est, la Ville pourrait initier et financer un projet de recherche historique et mémorielle autour de la question de l'existence des « Justes » parmi les Vétérans coloniaux de Charleroi et valoriser éventuellement, plus tard, les résultats de cette recherche.

Je conclus en disant que cette interpellation est, et doit être tenu pour telle, une modeste contribution à l'amélioration du vivre ensemble, visant notamment la réconciliation des mémoires brutalisées enfouies dans le souvenir du passé que l'actualité a réveillé avec effroi. Le minimum que nous puissions faire, c'est de témoigner notre solidarité par des actes concrets et symboliques. Pensez-vous que tout cela soit à votre portée ?

Je vous remercie pour votre aimable attention.

André Yinda

Pour le Collectif Charleroi Diversité, Président"

La réponse est fournie par M. Mohamed Fekrioui en tant qu'Echevin du Patrimoine et de l'Egalité des Chances.

S'ensuit les interventions de Mme Malika El Bourezgui, M. Gaëtan Bangisa, Mme Sofie Merckx, M. Paul Magnette.

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/2/U/1. Convention d'occupation précaire entre la Ville de Charleroi et la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) située à 6000 Charleroi, boulevard Emile Devreux, 36-38. Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire entre la Ville de Charleroi et la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) située à 6000 Charleroi, boulevard Emile Devreux, 36-38;

Vu le plan annexé au projet de convention d'occupation précaire susvisé;

Considérant que la Ville de Charleroi souhaite céder l'usage à titre précaire du terrain situé à Charleroi, 1ère division, section D, repris sous zone B au plan ci-annexé à la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.);

Considérant qu'un projet immobilier mixte d'une superficie brute hors sol de 9.236 m² se développera sur cette zone ainsi que sur les parcelles cadastrées section D n°275Y13 et D n°275X13;

Considérant que le terrain est destiné à être vendu à la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.), en vue de la construction de son siège, dès qu'il aura été officiellement désaffecté du domaine public;

Considérant que l'occupation sera consentie à titre gratuit;

Considérant que l'occupation prendra cours à la date de signature de la présente convention et prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation;

Considérant qu'il sera mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours, si la construction n'a pas commencé dans un délai de 1 an à dater de la signature de la présente convention;

Considérant que si la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) manque gravement à ses obligations, la Ville de Charleroi pourra immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis;

Considérant que dans tous les cas, aucune indemnité de rupture ne sera due;

Considérant que la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) ne pourra céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain sans accord préalable et écrit de la Ville de Charleroi;

Considérant que la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) s'engage à occuper le bien en bon père de famille;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire, entre la Ville de Charleroi et la SCRL "Société coopérative Centre Régional Syndical de la Fédération Générale du Travail de Belgique" (Centre Régional Syndical F.G.T.B.) située à 6000 Charleroi, boulevard Emile Devreux, 36-38, convention réputée faisant partie intégrante de la présente décision.

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/2. Déclaration de la vacance d'emplois accessibles par recrutement et par promotion, constitution d'une réserve de recrutement et d'une réserve de promotion pour le grade d'inspecteur général (échelle barémique : A7).

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal et des régies communales ; délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 10/07/1997, ses modifications et plus particulièrement l'article 41 qui prévoit que la vacance d'emploi à conférer par recrutement est annoncée par le Conseil communal et l'article 156 qui prévoit que la vacance d'emploi à conférer par promotion est annoncée par le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal ; délibération approuvée par le Ministre des Affaires intérieures de la Région Wallonne par un arrêté du 31/05/2000, à l'exception des dispositions suivantes :

- le premier alinéa du chapitre 3 relatif aux formations spécifiques ou complémentaires;
- l'évolution de carrière du directeur et la création de l'échelle A5.1 ;
- le développement de l'échelle D10 ;
- l'évolution de carrière du personnel d'entretien de l'échelle D2 vers l'échelle D3

ses modifications et plus particulièrement sa modification du 23/10/2017 en ce qui concerne l'échelle A7 ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer les nouveaux cadres du personnel et d'arrêter les descriptifs de fonction des grades repris aux différents cadres ; délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 11/05/2000, ses modifications et plus particulièrement sa modification du 23/10/2017 en ce qui concerne l'échelle A7 ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois ; délibération approuvée par le Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 11/05/2000, ses modifications et plus particulièrement sa modification du 23/10/2017 en ce qui concerne l'échelle A7 ;

Considérant la décision du Conseil communal décidant d'ouvrir 3 postes d'inspecteur général (échelle barémique : A7) au cadre du personnel de direction ;

Considérant que pour le grade d'inspecteur général (échelle barémique : A7), les emplois accessibles par recrutement et par promotion sont vacants au cadre ;

Considérant qu'il est impératif de déclarer la vacance des emplois accessibles par recrutement et par promotion pour le grade d'inspecteur général (échelle barémique : A7) du fait que ces postes sont nécessaires à la mise en place du nouvel organigramme ;

Vu plus particulièrement l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) et plus précisément dans le cas présent, la justification d'une expérience en management ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 45 (quarante-cinq) voix pour et 1 (une) abstention;

Décide:

Article 1 : de déclarer la vacance des emplois accessibles par recrutement et par promotion pour le grade d'inspecteur général (échelle barémique : A7) ;

Article 2 : de déterminer une condition additionnelle aux conditions générales et particulières, à savoir : justifier une expérience en management ;

Article 3 : de constituer des réserves de recrutement et de promotion pour les emplois susvisés ;

Article 4 : de transmettre sa décision au Collège communal afin que soient lancés des appels publics et des appels par voie de promotion pour lesdits emplois.

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/3. Désignation d'un délégué aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire à la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult"

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2 et L1122-30;

Vu sa délibération du 23 juin 2014 - Objet 4 désignant Madame Djamila Bakkouche au sein de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire Oscar Bricoult";

Considérant que Madame Djamila Bakkouche a remis la démission de ses fonctions en qualité de Conseillère communale;

Vu la lettre du 15 février 2018 de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" invitant la Ville à se faire représenter à leur assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le mardi 20 mars 2018 à 16 heures au siège social de la société, rue de la Station, 232 à Châtelet;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à la S.A. "Le Crédit Hypothécaire Oscar Bricoult";

Sur proposition de Monsieur Gérard Monseux, Chef de Groupe PS;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er :

de désigner Monsieur Michaël Ternoey, Conseiller communal en remplacement de Madame Djamila Bakkouche, conseillère communale démissionnaire afin d'assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire Oscar Bricoult" et ce tout au cours de la présente législature.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Michaël Ternoey et à la société précitée.

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/4. ANU-Division Culture13Conseil - Convention entre la Fédération Wallonnie Bruxelles et la Ville de Charleroi relative à l'octroi du label "Ma Commune dit....!" à Charleroi - Approbation.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le projet de convention ci-annexé entre la Fédération Wallonie/Bruxelles et la Ville de Charleroi fixant les conditions et modalités d'octroi du label "Ma Commune dit...!" à la ville de Charleroi;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre de la promotion des langues et cultures régionales présentes sur le territoire wallon, propose l'octroi d'un label aux communes qui s'engagent à mettre en oeuvre une série d'actions en faveur de ces langues et cultures;

Considérant que la volonté de la Ville de Charleroi est de s'inscrire dans cette dynamique de soutien et de promotion de nos langues et cultures régionales en raison de sa tradition littéraire, chansonnière et plus largement culturelle;

Considérant que cette volonté s'exprime déjà à travers le soutien que la Ville de Charleroi apporte depuis longtemps à l'ASBL "El Môjo dès Walons" ainsi qu'aux différents cercles dialectiques théâtraux actifs sur son territoire;

Considérant que la convention visée couvre une période de 3 ans et fixe les conditions et modalités d'octroi dudit label;

Considérant qu'en contre partie des actions qui seront développées par la Ville de Charleroi dans le cadre de ce label, la Fédération Wallonie Bruxelles mettra gratuitement à disposition de la commune labellisée un accompagnement et des services destinés à appuyer la mise en oeuvre de ces actions;

Considérant qu'il est dès lors souhaitable et opportun que la Ville de Charleroi puisse bénéficier de ce label "Ma Commune dit...!" et, pour ce faire, de conclure la convention précitée avec la Fédération Wallonie Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de marquer son accord sur la conclusion de la convention entre la Fédération Wallonie Bruxelles et la Ville de Charleroi relative à l'octroi du label "Ma Commune dit...!".

Messieurs Imane et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/5. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet. Modification budgétaire n° 1 de 2018. Prorogation du délai de tutelle.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception dudit amendement budgétaire, en date du 18 janvier 2018 , simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit amendement budgétaire ;

Considérant que son délai court donc jusqu'au 7 février 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 19 mars 2018 maximum ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 26 mars 2018 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 9 avril 2018 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 26 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 40 (quarante) voix pour et 6 (six) abstentions;

Décide:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique de l'Eglise concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Messieurs Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/6. Autorisation de lancer l'appel à projets 2018 "Initiatives citoyennes" du 16 mars au 30 avril 2018 inclus - Approbation du règlement relatif à l'octroi des subventions.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu l'avis du Service des Affaires Juridiques en date du 5 février 2018;

Considérant qu'en 2016, la Ville de Charleroi au travers de sa Direction de la Prévention et de la Sécurité s'est dotée d'un nouvel outil de démocratie participative;

Considérant que cet outil est caractérisé par un appel à projets destiné aux comités de quartiers, associations d'habitants, asbl de l'entité de Charleroi oeuvrant pour la mise en place de micro projets vecteurs de création de lien social et de cohésion;

Considérant les résultats positifs engrangés en 2016 et en 2017, la Ville de Charleroi souhaite réitérer l'expérience par le lancement d'un nouvel appel à projets débutant le 16 mars et se clôturant le 30 avril 2018;

Considérant que cet appel se veut être un processus de démocratie directe et volontaire au cours duquel des groupes de citoyens peuvent se mobiliser et proposer ensemble la réalisation d'un aménagement et/ou l'organisation d'une activité, d'un événement social ou culturel d'intérêt public;

Considérant que les projets concernés par cet appel doivent être vecteurs de création de liens et de cohésion sociale dans les quartiers et oeuvrer de manière significative au mieux-vivre ensemble;

Considérant que cette démarche fait partie d'un plan global qui vise l'installation d'une nouvelle culture démocratique et la mobilisation du sens de la citoyenneté;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant les conditions de cet appel à projets et les modalités d'octroi d'une subvention aux candidats dont les projets sont retenus dans le cadre de cet appel;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: de lancer un appel à projets "Initiatives citoyennes" édition 2018 débutant le 16 mars et se clôturant le 30 avril 2018;

Article 2: d'approuver le règlement fixant les conditions de cet appel à projets "Initiatives citoyennes" 2018 et les modalités d'octroi d'une subvention aux candidats dont les projets sont retenus dans le cadre de cet appel dont le texte suit:

Appel à projets 2018 - Initiatives citoyennes Règlement relatif à l'octroi des subventions

Préambule

Dans le cadre de sa campagne de proximité avec les habitants de l'entité et de sa politique de développement de la participation citoyenne, déjà marquée au travers de la mise en place des Conseils de participation, le Conseil communal, encouragé par les résultats positifs engrangés par l'édition 2016, a décidé de lancer un nouvel appel à projets destiné à promouvoir la réalisation d'initiatives d'intérêt public sur le territoire de la Ville de Charleroi visant le renforcement de la convivialité et de la cohésion sociale dans ses quartiers.

Article 1 - Objet, budget et calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets s'inscrit dans les enjeux favorisant la participation et la mobilisation citoyennes en faveur de la convivialité dans les quartiers et du « mieux vivre ensemble ».

Il est destiné à soutenir et à encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux comités de quartier, associations de fait ou encore ASBL engagés dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie dans les quartiers et la cohésion sociale.

Pour l'année 2018, le budget dédié à cet appel à projets s'élève à un maximum de 40.000 €.

Le présent appel à projets débute le **16 mars 2018 et se clôture le 30 avril 2018 inclus**.

Article 2 - Nature des projets éligibles

Seuls les projets en lien avec le renforcement de la convivialité et de la cohésion sociale entre les citoyens de l'entité de Charleroi peuvent être pris en considération pour l'obtention d'une subvention.

Ainsi, les projets doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- occupation et animation des espaces publics ;
- création d'espace de rencontres inter-génération ;
- stimulation des relations interculturelles et sociales ;
- amélioration de la convivialité dans les quartiers ;
- diminution des nuisances sociales ;
- création et/ou amélioration des relations entre les personnes ;
- aménagement d'espaces de convivialité sur les espaces communaux ;
- favorisant l'intégration sociale ;
- favorisant l'accès à la culture et au savoir ;
- amélioration du cadre de vie ;
- valorisation des savoir-faire locaux ;
- valorisation de l'identité communale et de quartier.

Article 3 - Opérateurs éligibles

Peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets :

- les comités de quartier et associations de fait composés d'habitants, actifs depuis plus d'un an, qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi et qui sont constitués d'au moins 3 personnes domiciliées dans l'entité ou liées à la Ville de Charleroi (emploi/activités) ;
- les associations sans but lucratif (ASBL), actives depuis plus d'un an, qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi dont l'objet social est en rapport avec l'objet de l'appel à projets.

Article 4 - Candidature

Les candidatures au présent appel à projets peuvent être déposées auprès de l'Administration communale du 16 mars au 30 avril 2018 inclus.

Chaque porteur peut soumettre plusieurs propositions lors du lancement de l'appel à projets mais ne peut être subventionné que pour un seul projet.

Tout opérateur éligible intéressé peut poser sa candidature au moyen des documents disponibles sur le site de la Ville <http://www.charleroi.be/appel-projet#overlay=node/11578/edit>

dûment complétés et signés par les personnes habilitées à représenter le candidat.

La candidature peut être déposée par voie électronique et/ou par écrit auprès de la Direction de la Prévention et de la Sécurité (DPS) – Division Quartier - Rue Warmonceau, 39 – 6061 Montignies-sur-Sambre à l'attention de Monsieur Franco GIZZI, Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Courriel: evelyne.charlot@charleroi.be

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à la candidature :

Pour les associations de fait :

- un exemplaire détaillé du projet ;
- la liste des personnes qui gèrent le projet avec leurs coordonnées et une copie de leur carte d'identité ;
- les coordonnées complètes de la personne désignée par l'association pour recevoir la subvention en ce compris le numéro de compte où celui-ci devra être versé ;
- une copie du présent règlement revêtue de la mention manuscrite «Lu et approuvé», datée et signée par toutes les composantes de l'association ou par la personne dûment mandatée par ces dernières pour la représenter ;
- une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel) ;
- un devis éventuel et des photos afin de mieux connaître la zone.

Pour les associations sans but lucratif (ASBL) :

- un exemplaire détaillé du projet ;
- les statuts de l'association ;
- une copie d'extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC ainsi que le titulaire du compte ;
- une copie du présent règlement revêtue de la mention manuscrite «Lu et approuvé», datée et signée par la personne habilitée à représenter l'ASBL ;
- une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel) ;
- un devis éventuel et des photos afin de mieux connaître la zone.

Les dossiers de candidature qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement, qui sont incomplets ou qui sont déposés en-dehors des délais prévus à cet effet ne sont pas pris en considération.

Article 5 - Processus de sélection

Phase 1 : vérification et instruction par l'Administration communale des dossiers transmis

L'Administration communale examine si les dossiers reçus sont conformes au présent règlement et, en particulier, à son article 2. Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture sont considérés comme irrecevables.

Le promoteur du projet est averti, par écrit, de cette irrecevabilité.

L'Administration communique ensuite au jury les dossiers recevables et complets pour examen.

Phase 2 : décision du jury et rapport au Collège communal

Sur base des critères de sélection mentionnés à l'article 6 du présent règlement, le jury sélectionne, à huis clos et à la majorité des voix, les lauréats et détermine le montant de la subvention allouée à chacun d'entre eux.

Le jury établit ensuite un rapport à destination du Collège communal.

Phase 3 : décision d'octroi de la subvention

Sur base du rapport établi par le jury, le Collège communal propose au Conseil communal l'octroi d'une subvention à chaque candidat ainsi retenu dont le montant correspond à celui fixé par le jury.

Moyennant une décision dûment motivée, le Conseil communal peut s'écarter du rapport ainsi établi par le jury, que ce soit pour refuser l'octroi de la subvention ou pour en modifier le montant.

Phase 4 : démarrage des projets

L'exécution du projet ne peut être entamée qu'après que le lauréat ait reçu la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Les projets devront avoir lieu entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019 au plus tard.

Toute difficulté empêchant le bon déroulement des projets devra faire l'objet d'une communication à l'Administration communale (DPS – à l'attention de Monsieur Franco Gizzi – Chef de Projet – Rue Warmonceau 39 à 6061 Montignies-sur-Sambre – Courriel : evelyne.charlot@charleroi.be).

Le personnel de la DPS - Division Prévention Quartier apportera dans la mesure du possible un accompagnement du projet aux organisateurs qui en font la demande.

Article 6 - Jury et critères de sélection

Une fois la phase 1 visée à l'article 5 terminée, un jury est constitué aux fins d'examiner les projets et de procéder à la sélection des lauréats.

Ce jury est composé de :

- trois membres de l'Administration communale spécialisés dans les matières visées par le présent appel à projets ;
- deux représentants d'associations actives dans les matières visées par l'appel à projets qui n'ont pas déposés leur candidature ;
- cinq représentants des Conseils de participation ;
- un membre du Cabinet de l'Echevin en charge de la participation citoyenne.

Le jury tiendra compte des critères suivants :

- le projet doit être réalisable dans les six mois qui suivent la réception de la subvention suivant un échéancier objectif ;

- il doit présenter une dimension collective et participative ;
- il doit avoir un impact et un rayonnement sur les habitants du quartier ;
- il doit présenter une plus-value au niveau social, économique et écologique.

Les autres critères constituant des atouts sont :

- l'hétérogénéité des bénéficiaires (prise en compte du genre et des dimensions intergénérationnelles et interculturelles) ;
- un partenariat inédit entre des acteurs locaux n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble ;
- le cofinancement privé ou public du projet peut constituer un avantage ;
- l'originalité du projet et son caractère innovant ;
- le nombre potentiel de bénéficiaires touchés et/ou participants impliqués.

Article 7 - Apport financier

Le montant maximum de la subvention allouée par projet est de 3000 € pour les asbl et de 2500 € pour les associations de fait.

Article 8 - Dépenses éligibles

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les frais de fonctionnement éligibles sont les suivants :

- de location, d'entretien et de charge de locaux loués dans le cadre du projet ;
- de port et d'envoi ;
- de publication, de réalisation de matériel de promotion de l'activité ;
- d'animation ;
- d'achat et de location de matériel d'animation ;
- les frais d'assurance ;
- les taxes (ex : sabam, accises) ;
- frais de bouche liés à une inauguration ou à une phase précise de l'organisation.

Les biens acquis grâce à la subvention doivent obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Les promoteurs privilégieront la location de matériel plutôt que l'achat.

Ne sont pas éligibles :

- la rémunération de membres de la structure ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de téléphonie.

En cas de doute, il convient de prendre contact avec la DPS, Direction de coordination de l'appel à projets.

L'opérateur s'engage sur l'honneur à ne pas solliciter de subvention d'un autre pouvoir subventionnant pour les mêmes dépenses.

Article 9 - Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est liquidée en totalité dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'octroi prise par le Conseil communal, sur présentation par le lauréat d'une déclaration de créance à cet effet.

Article 10 – Modalités de justification de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra déposer auprès de l'Administration communale un récapitulatif des justificatifs de dépenses, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies certifiées conformes ainsi qu'un rapport de clôture du projet pour le 30 septembre 2019 au plus tard.

Seules les pièces couvrant des dépenses visées à l'article 8 de la présente seront recevables.

ARTICLE 11- Contrôle

La Ville de Charleroi peut demander la restitution de la subvention octroyée si les justificatifs visés à l'article 10 ne sont pas rentrés dans les délais prévus.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou en cas de non justification de tout ou partie de la subvention, les montants non utilisés ou relatifs à des dépenses non éligibles seront remboursés à la Ville de Charleroi par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 12 - Communication

Le candidat retenu marque son accord sur la diffusion par la Ville d'informations relatives au projet sélectionné et s'engage à faire figurer sur toute affiche, plaquette ou autres moyens de publicité du projet la mention « Avec le soutien de la Ville de Charleroi » et avec le logo ci-joint :

ARTICLE 13 - Litige

En cas de litige, à défaut de dégager une solution amiable, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi, seront compétents.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Messieurs Chastel, Sonnet, Imane, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/2/U/7. Police administrative – Ordonnance du Bourgmestre du 26 février 2018 – Article 134 de la nouvelle loi communale – Ratification par le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L. 1122-30 ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre prise le 26 février 2018, figurant en annexe, qui ordonne que chaque personne sans domicile présente sur le territoire communal et ayant installé sa couche à l'extérieur doit se rendre volontairement dans un abri de nuit et qu'à défaut, elle sera arrêtée administrativement et sera conduite, indépendamment de son consentement, dans un abri de nuit.

L'ordonnance est d'application entre 20h et 7h, et ce, jusqu'au 3 mars 2018 inclus. Toutefois, si les conditions météorologiques devaient demeurer en l'état, la mesure pourra être prolongée.

Entend les interventions de MM. Deprez, Desgain, Merckx et les réponses de MM. Magnette et Massin;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Décide :

Article unique : Est ratifié pour les motifs, pour la durée et selon les modalités qui y sont fixées, l'ordonnance du Bourgmestre du 26 février 2018 figurant en annexe.

M. Herman ne participe pas à l'examen et au vote de cet objet.

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 26 février 2018

Le Secrétaire

Le Président

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.

Bourgmestre